

VD_OMNI FI.2017.0139 vom 16. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0139

FR: VD_OMNI FI.2017.0139 du 16 mai 2018

IT: VD_OMNI FI.2017.0139 del 16 maggio 2018

Regeste

A. _____/Commission communale de recours de la commune de Villars-Epeney, Municipalité de Villars-Epeney | Faute de base légale, l'autorité intimée ne pouvait pas percevoir des frais de procédure.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste uniquement la légalité des frais d'instruction facturés par l'autorité intimée (CHF 2'909.- réduits à CHF 2'464.-). Il fait valoir qu'en rejetant le 8 février 2017 son recours du 1^{er} juillet 2015, " sans autres suites judiciaires ", la commission a rendu définitive et exécutoire la facture du 12 juin 2015 dans sa teneur à cette date et qu'elle ne saurait dès lors s'octroyer ultérieurement des frais. Implicitement, il allègue qu'il n'existe aucune base légale qui permettrait à l'autorité intimée de percevoir un émolument, ni dans son principe, ni quant à son montant. a) La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), régit la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative du canton et des communes (art. 1 LPA-VD). Elle s'applique notamment à toute décision rendue par une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes, les lois spéciales étant réservées (art. 2 al. 1 let. a et al.

E. 2

septembre 2002 (ci-après: le tarif). Celui-ci a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire (art. 1). Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 (art. 2). Les articles énumérés ci-dessus concernent l'examen préalable d'un dossier (art. 3), le permis de construire (art. 4), l'enquête publique (art. 5), le permis d'habiter/utiliser (art. 6) et l'autorisation pour citerne à mazout (art. 7). L'art. 8 du tarif, intégré dans le chapitre " II Emoluments administratifs " dispose ce qui suit: " [...] Art. 8 : Frais annexes A) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable." Le règlement fixe, à son art. 10, les voies de recours en ces termes: " Art. 10 : Voies de recours Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours

accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais de l'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant. " c) En l'occurrence, l'intimée a renoncé à réclamer un émolument, estimant que le tarif n'était pas assez précis concernant son montant. Si l'on compare le bordereau du 7 juin 2017, fixant les frais de la commission à CHF 2'909.-, au prononcé rectificatif, réduisant cette somme aux frais d'instruction du dossier de la commission (temps consacré par la commission elle-même, plus les frais externes d'expert et du bureau technique), soit à CHF 2'464.- il s'avère que l'émolument s'élevait à CHF 445.- Cette dernière somme n'étant plus litigieuse, seul reste contesté le montant de CHF 2'464.- réclamé à titre de frais de la commission. Il convient d'examiner si ce montant repose sur une base légale suffisante. Comme exposé ci-dessus, la commune n'a pas adopté de tarif des frais dus en procédure devant elle, respectivement devant la commission. Sa référence à l'art. 10 du tarif ne résiste pas à l'examen. Cette disposition concerne manifestement le recours au Tribunal cantonal et stipule, qu'en cas de rejet dudit recours, les frais de l'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant. Elle ne saurait être appliquée - ne serait-ce que par analogie - à la procédure de recours devant la commission. Quant à l'art. 8 du tarif, ils ne visent que les frais annexes engendrés dans le cadre de la délivrance du permis de construire ou du plan de quartier et non ceux provoqués par l'instruction du recours devant la commission. Force est dès lors de constater que les frais litigieux ne reposent sur aucune base légale. Dès lors que la commune ne dispose pas de la base légale nécessaire à la perception des frais de la procédure devant sa commission de recours en matière d'impôts et de taxes, il n'y a pas lieu d'examiner si le montant mis à la charge du recourant respecte les principes d'équivalence et de couverture des frais. On relèvera néanmoins que les décisions entreprises ne sont accompagnées d'aucune pièce justificative relative aux frais d'expert et du bureau technique qui auraient été consultés et qu'on ignore ainsi comment le montant réclamé à ce titre a été calculé. De même, on peut se dispenser d'examiner si la commune pouvait valablement, le 7 juin 2017, compléter la décision de la commission du 8 février 2017, définitive et exécutoire, en réclamant au recourant des frais d'instruction alors que la décision précitée n'avait pas statué sur cette question.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être admis. Les décisions de l'autorité intimée du 16 octobre 2017, avec facture datée du même jour, et du 15 janvier 2018 seront annulées. Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant, qui obtient gain de cause, n'ayant pas procédé avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.